



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Ville de BACCARAT
Cahier des clauses administratives
et techniques particulières
(CCATP)
Lot n° 2

**Mission de coordination sécurité et protection de la santé
relative à la réhabilitation du château de Gondrecourt
en vue de son aménagement
en musée du flacon et du parfum**

Marché à procédure adaptée

Date limite de remise des offres : lundi 18 décembre à 12 h 00

SOMMAIRE

Article 1 : Objet du marché – Dispositions générales	p. 4
1.1	Objet du marché
1.2	Sous-traitance
1.3	Décomposition en lots
1.4	Intervenants
1.5	Type de mission
1.6	Décomposition en tranches du marché
1.7	Durée du marché
1.8	Protection de la main d'œuvre et conditions de travail
1.9	Utilisation des résultats
1.10	Réalisation de prestations similaires
1.11	Représentation des parties
Article 2 : Pièces constitutives du marché	p. 5
Article 3 : Les missions du coordonnateur	p. 5
3.1	Organisation de la mise en œuvre des principes généraux de prévention
3.2	Décomposition des missions en phase conception
3.2.1	Elaboration et suivi du Plan Général de Coordination (PGC)
3.2.2	Tenue du Registre Journal de Coordination (RJC)
3.2.3	Examen des documents d'études
3.2.4	Dossier de Consultation des Entreprises (DCE)
3.2.5	Participation à l'analyse des offres pour les contrats de travaux
3.3	Décomposition de la mission en phase réalisation
3.3.1	Mise à jour du Plan Général de Coordination en matière de protection de la santé (PGCSPS)
3.3.2	Tenue du RJC
3.3.3	Examen, harmonisation et approbation du PPSPS établi par chaque entreprise
3.3.4	Organisation de la coordination du chantier au niveau de l'hygiène et de la sécurité
3.3.5	Elaboration et mise à jour de la déclaration préalable
3.3.6	Visite de chantier avec chaque entreprise
3.3.7	Elaboration du dossier d'intervention ultérieur sur l'ouvrage (DIUO)
3.3.8	Coordination pendant la période de garantie de parfait achèvement
Article 4 : Rôle du coordonnateur SPS	p. 8
Article 5 : Moyens donnés au coordonnateur	p. 9
Article 6 : Diffusion des documents	p. 9
Article 7 : Forme des notifications et informations au titulaire	p. 10
Article 8 : Prix	p. 10
8.1	Contenu des prix
8.2	Tranches optionnelles
8.2.1	Indemnités d'attente
8.2.2	Indemnité de dédit pour non-exécution d'une tranche optionnelle
8.2.3	Rabais en cas d'exécution d'une tranche optionnelle
Article 9 : Retenue de garantie	p. 10
Article 10 : Avance	p. 10
Article 11 : Règlement des comptes au titulaire	p. 10
11.1	Transmission des demandes de paiement
11.2	Modalités de règlement
11.3	Demandes de paiement
11.3.1	Demande de paiements d'acompte
11.3.2	Demande de règlement partiel définitif
11.3.3	Solde du marché

Article 12 : Délais – Pénalités	p. 12
12.1 Délais	
12.2 Pénalités pour retard	
Article 13 : Réception – Achèvement des prestations	p. 12
13.1 Réception des documents	
13.2 Achèvement de la mission	
Article 14 : Arrêt de l'exécution des interventions	p. 13
Article 15 : résiliation du marché	p. 13
15.1 Résiliation par motif d'intérêt général	
15.2 Résiliation du marché aux torts du titulaire	
Article 16 : Clauses de réexamen	p. 13
16.1 Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution	
16.2 Remplacement du mandataire du groupement en cours d'exécution	
Article 17 : Dispositions applicables en cas de titulaire étranger	p. 14
Article 18 : Dérogations au CCAG PI	p. 14

1.1 Objet du marché

Le marché régi par le présent Cahier des Clauses Administratives et Techniques Particulières est un marché de prestations intellectuelles relatif à des missions de contrôle pour la réhabilitation du château de Gondrecourt en vue de son aménagement en musée du flacon et du parfum à Baccarat.

1.2 Sous-traitance

La sous-traitance n'est pas autorisée.

1.3 Décomposition en lots

Le marché est composé de deux lots :

- Lot 1 : mission de contrôle technique
- Lot 2 : mission de coordination sécurité et protection de la santé

1.4 Intervenants

Le maître d'ouvrage est la ville de Baccarat.

La maîtrise d'œuvre a été confiée au groupement Chartier-Corbasson.

Sa mission comprend les éléments suivants :

- Missions DIAG, OPC
- Elaboration APS, APD, PROJET, DCE
- Assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation du contrat de travaux (ACT)
- Examen de la conformité des études d'exécution (VISA, EXE)
- Direction de l'exécution du contrat de travaux (DET)
- Assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant le délai de garantie (AOR)

1.5 Type de la mission

Le présent marché a pour objet de confier au titulaire la mission définie à l'article 3 de l'acte d'engagement.

1.6 Décomposition en tranches du marché

Il est prévu une décomposition en tranches.

Le marché comporte une tranche ferme et de 2 tranches optionnelles définies dans l'acte d'engagement.

1.7 Durée du marché

La durée du marché est définie à l'article 2.3 de l'acte d'engagement.

Par dérogation à l'article 13.1.1 du CCAG PI, le délai d'exécution du marché court à compter de la date fixée par l'ordre de service de démarrage.

1.8 Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Le titulaire s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail dans les conditions définies à l'article 6.1 du CCAG PI.

1.9 Utilisation des résultats

Il est entendu que les prestations réalisées ne constituent pas des résultats tels que définis par l'article 23.1 du CCAG PI. Elles ne sont donc pas soumises aux dispositions du Chapitre V du CCAG PI.

1.10 Réalisation de prestations similaires

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de confier au titulaire du marché, en application de l'article 30-I-7 du décret du 25 mars 2016, des marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui lui sont confiées au titre du présent marché dans le cadre d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence.

La durée pendant laquelle ces nouveaux marchés pourront être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du présent marché.

1.11 Représentation des parties

Conformément aux articles 3.3 et 3.4.1 du CCAG PI, dès la notification du marché, le titulaire et le maître de l'ouvrage désignent une personne physique, habilitée à les représenter pour les besoins de l'exécution du marché et notifie cette désignation au maître de l'ouvrage ou au titulaire du marché.

En l'attente de cette désignation éventuelle et à défaut, les personnes physiques signataires de l'acte d'engagement sont seules habilitées à les engager.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire et le maître de l'ouvrage en cours d'exécution du marché.

Il est précisé qu'en application de la convention de mandat qui lie le mandataire au maître d'ouvrage :

- Le mandataire représentera la Collectivité en justice, tant en demande qu'en défense, pour toute action contractuelle liée à l'exécution d'un marché signé par elle ; en revanche, le mandataire ne pourra agir en justice pour une action en responsabilité biennale et décennale.
- La délégation ne fait pas obstacle au droit pour le mandant d'agir lui-même, tant en demande qu'en défense.

ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante celles prévues par les dispositions de l'article 4.1 du CCAG PI.

Le CCAG applicable au marché est le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG PI) approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009 (publié au JO du 16 octobre).

ARTICLE 3 : LES MISSIONS DU COORDONNATEUR

Les missions de coordination comprennent :

Missions	Tranche ferme	Tranche optionnelle 1	Tranche optionnelle 2
DIAG	X		
APS	X		
APD	X		
PRO	X		
PRO	X	X	X
ACT	X	X	X
VISA	X	X	X
EXE	X	X	X
DET	X	X	X
AOR	X	X	X

Dans un délai de sept jours à compter de l'émission d'un ordre de service de démarrage par le maître d'ouvrage, le titulaire propose au maître d'ouvrage les modalités pratiques de coopération du coordonnateur SPS avec les autres intervenants pour l'exécution de sa mission. Sur la base de ces propositions, le maître d'ouvrage arrête les modalités de coopération dans un document joint aux contrats conclus avec les différents intervenants.

3.1 Organisation de la mise en œuvre des principes généraux de prévention

Le coordonnateur SPS veille à ce que les principes généraux de prévention définis à l'article L 230-2 du Code du Travail soient effectivement respectés par l'ensemble des intervenants, par les usagers et par les riverains. Il valide les mesures prises à ce titre par les différents intervenants.

Il définit, met à jour et assure le suivi de la mise en œuvre des dispositions nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.

Le coordonnateur sécurité procède à l'analyse des risques qui se concrétisera par l'établissement périodique d'un rapport définissant les risques :

- Liés au site et aux installations et bâtiments voisins,
- Liés à l'activité,
- Liés à la co-activité (risques importés et risques exportés).

Cette analyse du risque sera transmise au maître d'ouvrage.

Le présent marché précise les phases qui nécessiteront l'intervention et la rédaction de rapports par le coordonnateur SPS, mais elles n'ont pas un caractère exhaustif. Il est de la responsabilité du coordonnateur, en fonction de l'évolution du projet et des événements survenant lors de sa réalisation, de réaliser les interventions et les analyses complémentaires nécessaires.

Le coordonnateur sera amené à participer à des réunions (mise au point technique, de chantier...). Il est tenu d'élaborer un compte-rendu pour les points qui le concernent à l'issue de chaque réunion à laquelle il participe et de le diffuser dans les trois jours ouvrables à chaque participant.

Il devra être présent sur le chantier aussi souvent que nécessaire pour pouvoir mener à bien sa mission, y compris par des visites inopinées.

Si le coordonnateur ne reçoit pas les documents qu'il estime nécessaire à son intervention, il est tenu de le signaler au maître d'ouvrage.

3.2 Décomposition des missions en phase conception

3.2.1 Elaboration et suivi du Plan Général de Coordination (PGC)

Le coordonnateur sécurité disposera d'un délai de quinze jours à compter de l'ordre de service établi par le maître d'ouvrage pour établir l'état initial du PGC. Il le tiendra à jour et veillera à son application. Chacune de ses adaptations devra être transmise au maître d'ouvrage dans les deux jours ouvrables. En outre, mention de ces adaptations devra être faite par le coordonnateur sécurité sur le registre journal.

3.2.2. Tenue du registre journal de coordination (RJC)

Conformément aux dispositions de l'article R 4532 du Code du travail, le coordonnateur sécurité ouvre le registre journal de coordination.

Le RJC se présente comme un cahier à pages numérotées et paraphées avec des annexes numérotées paginées et paraphées auxquelles il est fait référence.

Le coordonnateur mention sur le RJC pendant toute la durée de sa mission toutes ses observations et les fait viser par les intéressés.

3.2.3 Examen des documents d'études

Dès la phase de conception, le coordonnateur précise au maître d'ouvrage les différents types de documents dont il souhaite être destinataire.

Le coordonnateur effectue une analyse des risques générés par les documents qui lui sont communiqués au regard de la sécurité et de la protection de la santé. Il valide les mesures arrêtées pour les réduire ou les limiter.

Il établit des rapports d'analyse qu'il communique au maître d'ouvrage dans les huit jours calendaires après la date de communication initiale des documents.

3.2.4 Dossier de consultation des entreprises (DCE)

Le coordonnateur contribue à l'élaboration du DCE et le complète en proposant au maître d'ouvrage l'ensemble des documents, pièces modèles de documents se rapportant à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs sur le chantier, en particulier :

- les éléments à faire figurer dans les pièces écrites afin de permettre aux entreprises de présenter une offre en toute connaissance des conditions de sécurité et de protection de la santé exigées pour l'opération (notamment les modalités de prise en charge par les différents corps d'état des dispositions retenues) ; à ce titre, le coordonnateur doit exprimer ses besoins en terme de bureaux, salle(s) de réunion et équipements nécessaires à l'exercice de sa mission
- les modalités pratiques de coopération en matière de sécurité et de protection de la santé
- les obligations des entreprises et de leurs sous-traitants éventuels en matière de sécurité et de protection de la santé
- les documents tels que le plan général de coordination, un cadre type nominal de PPSPS à remettre par les entreprises

Le coordonnateur vérifie en outre que les prescriptions qu'il a définies ont bien été prises en compte ou annexées au DCE.

3.2.5 Participation à l'analyse des offres pour les contrats de travaux

Le coordonnateur participe à l'analyse des offres, y compris les variantes, en ce qu'elles peuvent concerner la sécurité et la protection de la santé des travailleurs. A l'issue de cette analyse, il communique son avis au maître d'ouvrage dans les huit jours calendaires suivant la réception initiale des documents. Il adresse également une copie de son avis au maître d'œuvre.

3.2 Décomposition de la mission en phase réalisation

3.3.1 Mise à jour du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS)

Le coordonnateur complète et adapte le PGCSPS en fonction de l'évolution du chantier et en fait mention au RJC. Il communique au fur et à mesure ces modifications aux titulaires des marchés de travaux et au maître d'œuvre.

Le coordonnateur harmonise et intègre dans le PGCSPS, au fur et à mesure qu'il les aura validés, les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé (PPSPS). Il en avise le maître d'œuvre. Il est prévu que les entreprises disposent de trente jours pour remettre leur PPSPS au coordinateur SPS pour visa.

3.3.2 Tenue du registre journal de la coordination (RJC)

Le coordonnateur complète et fait viser le RJC conformément à l'article R 4532 du Code du travail.

En plus des mentions obligatoires prévues, le coordonnateur porte dans le RJC, les comptes rendus des visites inopinées de chantier.

Le RJC est conservé par le coordonnateur SPS pendant une durée de cinq années à compter de la date de réception des installations.

3.3.3 Examen, harmonisation et approbation du PPSPS établi par chaque entreprise

Un cadre de plan sera établi par le coordonnateur et sera joint aux DCE concernant les marchés de l'opération. Suite à la transmission par l'entreprise de son PPSPS, le coordonnateur disposera d'un délai de huit jours ouvrés pour remettre ses observations au maître d'ouvrage et à l'entreprise. Les PPSPS seront annexés au PGC après approbation par le coordonnateur.

Le coordonnateur établit et tient à jour la procédure de diffusion des PPSPS.

3.3.4 Organisation de la coordination du chantier au niveau de l'hygiène et de la sécurité

Le coordonnateur organise entre les différentes entreprises, y compris sous-traitantes, qu'elles se trouvent ou non présentes ensemble sur le chantier, la coordination de leurs activités simultanées ou successives, les modalités de leur utilisation en commun des installations, matériels et circulations verticales ou horizontales, leur information mutuelle ainsi que l'échange entre elles des consignes en matière de sécurité et de protection de la santé.

A cet effet, il doit notamment procéder avec chaque entreprise, y compris sous-traitante, préalablement à l'intervention de celle-ci, à une inspection commune. Au cours de cette inspection sont en particulier précisées, en fonction des caractéristiques des travaux que cette entreprise s'apprête à exécuter, les consignes à observer ou à transmettre et les observations particulières de sécurité et de protection de la santé des travailleurs pour l'ensemble de l'opération. Cette inspection a lieu avant remise du PPSPS chaque fois que celui-ci est exigé. Cette inspection peut être renouvelée ultérieurement si le coordonnateur le juge utile.

Le coordonnateur veille à l'application correcte des mesures de coordination qu'il a définies ainsi qu'aux procédures de travail qui interfèrent.

Tout refus ou silence des intervenants suite à une demande d'information du coordonnateur doit être signalé sans délai par celui-ci au maître d'ouvrage.

Il doit également procéder au suivi de tout accident mettant en cause, dans le cadre de l'opération, un ou plusieurs intervenants. A ce titre, il doit s'assurer de la réalisation par les intervenants concernés des déclarations d'accidents auprès des organismes concernés et organiser et conduire une analyse après accident.

3.3.5 Elaboration et mise à jour de la déclaration préalable

Le coordonnateur doit proposer au maître d'ouvrage, au minimum quinze jours calendaires avant le dépôt de la demande de permis de construire, la déclaration préalable à envoyer aux différents organismes idoines.

Elle doit être tenue à jour et jointe au PGC.

Elle doit être affichée avec ses mises à jour sur le chantier, par l'entreprise désignée par le coordonnateur, établi sur PGC et sous sa responsabilité.

3.3.6 Visite de chantier avec chaque entreprise

Avant la première intervention de chaque entreprise, le coordonnateur leur présentera le plan d'installation de chantier matérialisant les zones de chantier, les voies de circulation du personnel, des engins et véhicules et effectuera la visite préliminaire. Ensuite, une visite mensuelle avec compte-rendu devra être organisée par le coordonnateur qui s'assurera que les points énoncés ci-dessus sont respectés et conformes aux prescriptions.

3.3.7 Elaboration du dossier d'intervention ultérieur sur l'ouvrage (DIUO)

Le coordonnateur doit établir et compléter au fur et à mesure de la remise des études de conception et d'exécution et de l'avancement du chantier, un dossier qui préconise l'ensemble des dispositions à prendre en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs.

Il est constitué dès la phase conception par le coordonnateur qui en a la responsabilité. Il est communiqué par ce dernier au maître d'ouvrage à l'issue de la période de préparation du marché de l'opération.

Il est complété par le coordonnateur pendant la phase de réalisation de l'opération qui le remet au maître d'ouvrage dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la mise à sa disposition des dossiers des ouvrages exécutés (DOE) ou du dossier de maintenance des lieux de travail, si celui-ci est remis postérieurement. Le coordonnateur vérifie la cohérence entre le contenu du DIUO, le contenu du DOE et le contenu du dossier de maintenance des lieux de travail.

Dans tous les cas où, au cours de la période de garantie de parfait achèvement, certaines modifications apportées aux ouvrages seraient susceptibles d'avoir une incidence sur les modalités d'intervention ultérieure sur ceux-ci, le coordonnateur devra remettre au maître d'ouvrage à la fin de cette période, un nouveau DIUO prenant en compte ces modifications.

3.3.8 Coordination pendant la période de garantie de parfait achèvement

Le coordonnateur assurera l'ensemble de ses missions pendant toute la durée de la garantie de parfait achèvement chaque fois que la levée de réserves formulées lors de la réception de l'ouvrage ou la réparation de désordres de toute nature nécessitent le retour de une ou plusieurs entreprises sur l'ouvrage.

ARTICLE 4 : ROLE DU COORDONNATEUR SPS

Le coordonnateur doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai (au plus tard dans les 24 heures) et par tous les moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs.

Il est fait mention de ces violations dans le Registre-journal de la Coordination (RJC). Cette information doit être confirmée par écrit.

En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. Dans ce cas, un rapport d'intervention, précisant les mesures à prendre, est établi et transmis immédiatement au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage.

La notification de ces arrêts est consignée au RJC. Les reprises décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur, sont également consignés dans le RJC.

Dans tous les autres cas de danger ou de violation des obligations réglementaires, le coordonnateur doit saisir le maître d'ouvrage qui arrêtera et mettra en œuvre les mesures nécessaires.

Tout différend entre le coordonnateur SPS et l'un des intervenants est soumis au maître d'ouvrage.

ARTICLE 5 : MOYENS DONNES AU COORDONNATEUR

Le coordonnateur a libre accès :

- Au chantier en respectant les principes de sécurité
- Au bureau de chantier et au matériel mis à disposition du maître d'œuvre le cas échéant

Obligation du maître d'ouvrage :

Le maître d'ouvrage communique ou fait communiquer au coordonnateur :

- Avant de les approuver tous les documents d'étude relatifs à la conception des ouvrages, ainsi que les documents d'étude d'exécution des ouvrages, au fur et à mesure de leur élaboration.
- Au fur et à mesure de leur désignation, les noms et missions des intervenants ainsi que des entrepreneurs et de leurs sous-traitants éventuels. Il tient à sa disposition leurs contrats.
- L'ensemble des documents et ordres de services relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs
- La copie des déclarations d'accidents de travail
- Tous les documents nécessaires à l'établissement du Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage (DIUO), notamment le dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) dès qu'il est établi.
- La liste tenue à jour des personnes autorisées à accéder au chantier par le maître d'ouvrage et les différents intervenants de l'opération

Le maître d'ouvrage prend également toutes dispositions pour que chaque entreprise établisse ou fasse établir par chacun de ses sous-traitants quel que soit son rang, un cahier de chantier faisant figurer au minimum les informations suivantes :

- Nom de l'entreprise rédactrice
- Effectifs de cette entreprise par catégories de personnels
- Moyens mis en œuvre
- Liste des sous-traitants présents
- Liste des tâches en cours avec désignation de la tâche ou de l'atelier, localisation, affectation des effectifs et des moyens, état d'avancement
- Météorologie (gestion des intempéries)

Le maître d'œuvre informe le coordonnateur des réunions qu'il organise auxquelles ce dernier est systématiquement invité sans qu'une convocation formelle lui soit adressée. Il est destinataire des comptes rendus de ces réunions.

ARTICLE 6 DIFFUSION DES DOCUMENTS

Le coordonnateur diffusera ses avis, observations et rapports aux destinataires suivants :

Destinataire	Nombre d'exemplaires
Maître d'ouvrage	1 exemplaire papier et 1 exemplaire dématérialisé
Maître d'oeuvre	1 exemplaire papier et 1 exemplaire dématérialisé
Conducteur d'opération au titre de l'OPC	1 exemplaire papier et 1 exemplaire dématérialisé
Entreprise(s) et sous-traitant(s) concernée(s)	1 exemplaire par entreprise

ARTICLE 7 FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS AU TITULAIRE

Pour les notifications au titulaire de ses décisions ou informations qui font courir un délai, le maître d'ouvrage prévoit d'utiliser la forme suivante qui permet d'attester de la date et l'heure de leur réception : remise contre récépissé daté ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les notifications sont faites à l'adresse du titulaire mentionnée dans l'acte d'engagement ou, à défaut, à son siège social.

ARTICLE 8 PRIX

8.1 Contenu des prix

Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par un prix global forfaitaire. Ce prix comprend toutes les prestations et interventions nécessaires jusqu'à l'achèvement de la mission. Ils prennent en compte les lieux d'intervention, l'importance, la nature, la durée de la mission.

Les prestations sont réglées par application, hors TVA, des prix indiqués dans la Décomposition du prix global forfaitaire en fonction de l'avancement de la mission. Les quantités mentionnées dans la décomposition du prix global forfaitaire n'ont qu'une valeur indicative. Le titulaire ne peut en aucun faire valoir un dépassement des quantités pour prétendre à une majoration des prix.

Tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés hors TVA. Les montants des règlements seront calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

En complément de l'article 10.1.3 du CCAG-PI, les précisions suivantes sont apportées en matière de contenu des prix.

En cas de cotraitance conjointe ou solidaire, les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.

8.2 Tranches optionnelles

8.2.1 Indemnités d'attente

Il ne sera pas fait application d'une indemnité d'attente.

8.2.2 Indemnité de dédit pour non-exécution d'une tranche optionnelle

Il ne sera pas fait application d'une **indemnité de dédit**.

8.2.3 Rabais en cas d'exécution d'une tranche optionnelle

Il ne sera pas fait application d'un **rabais**.

ARTICLE 9 - RETENUE DE GARANTIE

Le titulaire est dispensé de retenue de garantie.

ARTICLE 10 – AVANCE

Sans objet

ARTICLE 11 – REGLEMENT DES COMPTES AU TITULAIRE

11.1. Transmission des demandes de paiement

Le titulaire transmet ses demandes de paiement par tout moyen permettant de donner date certaine.

11.2 Modalités de règlement

En complément des dispositions de l'article 11 du CCAG PI, les précisions suivantes sont apportées : les sommes dues au titulaire pour l'exécution des prestations de chaque phase feront l'objet d'un règlement à la remise des documents, en fonction de l'avancement des études ou travaux, sous forme d'acomptes aux périodes prévues dans l'article 6 de l'acte d'engagement. Toutefois ces prestations doivent être réglées partiellement avant l'achèvement, dans le cas où leur délai d'exécution est important afin que l'intervalle entre deux acomptes successifs n'excède pas trois mois.

Dans ce cas, la demande d'acompte établie par le titulaire indique le pourcentage d'avancement de la mission. Elle est accompagnée du compte rendu d'avancement. Ce pourcentage, après accord du maître d'ouvrage, sert de base de calcul du montant de l'acompte correspondant.

11.3 Demandes de paiement

Les demandes de paiement sont établis sur un modèle défini par la personne publique ou son représentant.

11.3.1 Demande de paiement d'acompte

La demande de paiement d'acompte est établie par le titulaire, conformément à l'article 11.4 du CCAG PI.

Elle indique les prestations effectuées donnant droit à paiement pour la période considérée.

En complément des dispositions de l'article 11 du CCAG PI, la demande de paiement est datée et comporte, selon le cas :

- les références du marché ;
- le montant des prestations reçues, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections le cas échéant ou le montant des prestations correspondant à la période en cause ;
- la décomposition des prix forfaitaires et le détail des prix unitaires ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- l'application de l'actualisation ou de la révision de prix ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues ;
- les pénalités éventuelles pour retard ;
- les avances à rembourser ;
- le montant de la TVA ;
- le montant TTC.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de compléter ou de rectifier les demandes de paiement d'acompte qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplètes. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

11.3.2 Demande de règlement partiel définitif

Lorsque le titulaire a droit à un règlement partiel définitif conformément aux dispositions ci-dessus, les demandes de paiement des règlements partiels définitifs sont établies, conformément aux articles 11.4 et 11.8 du CCAG PI ainsi qu'à l'article 11.3.1 ci-dessus, par le titulaire, dans un délai de 30 jours à compter de chaque décision distincte de réception des prestations ou dans un délai de 10 jours suivant la parution de l'index de référence permettant le calcul de la révision du solde ou de la révision définitive si celle-ci est postérieure.

Le titulaire transmet le décompte correspondant au règlement partiel définitif qui comporte en outre les parties suivantes :

- une récapitulation des acomptes perçus pour l'ensemble des prestations du marché objet du projet de décompte,
- le cas échéant, une demande de paiement correspondant :
 - aux sommes dues le dernier mois d'exécution, si le titulaire n'a pas produit une demande d'acompte pour ces prestations ;
 - au solde du règlement partiel définitif.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de compléter ou de rectifier la demande de paiement et le décompte partiel définitif qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplets. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

11.3.3 Solde du marché

La demande de paiement du solde est établie, conformément à l'article 10.1.3.1 ci-dessus et à l'article 11.8 du CCAG PI, par le titulaire dans un délai de 30 jours à compter soit :

- de la décision de réception des prestations
- de la dernière décision de réception distincte en cas de règlement partiel définitif
- Dans le cas d'un marché à tranches, **par dérogation à l'article 11.8 du CCAG PI**, lorsque des tranches n'ont pas été affermies, selon les dispositions retenues à l'article 2.3 de l'acte d'engagement : si l'expiration de chacune des dates limites d'affermissement des tranches ne délie pas les parties de leurs obligations pour ces tranches : date d'expiration du délai d'exécution global du marché, éventuellement prolongé.

Le titulaire transmet le décompte pour solde qui comporte en outre les parties suivantes :

- une récapitulation des acomptes et/ou règlements partiels définitifs perçus pour l'ensemble des prestations du marché objet du projet de décompte,
- le cas échéant, une demande de paiement correspondant :
 - aux sommes dues le dernier mois d'exécution, si le titulaire n'a pas produit une demande d'acompte pour ces prestations ;
 - au solde du marché.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de compléter ou de rectifier la demande de paiement et le décompte pour solde qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplets. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

ARTICLE 12 – DELAIS – PENALITES

Par dérogation à l'article 14.3 du CCAG PI, aucune **exonération de pénalité ne sera appliquée**.

Les documents à produire par le titulaire dans un délai fixé par le marché doivent être transmis par le titulaire par tout moyen permettant d'attester de leur date de réception par le maître d'ouvrage.

12.1 Délais

Les délais d'établissement des documents sont fixés à l'article 2.3 de l'acte d'engagement.

12.2 Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG PI, en cas de retard dans la remise des documents, le titulaire subira sur ses créances, des pénalités dont le montant, par jour calendaire de retard, est fixé à 1/200e du montant, **en prix de base hors TVA**, hors variation de prix, de l'élément de mission concernée.

Les pénalités sont appliquées sans mise en demeure, sur simple constat de retard. Pour le calcul du nombre de jours de retard, il n'est pas tenu compte ni du jour de la date réelle de remise du document, ni du jour de la date limite.

Les demandes de prolongation de délai que le contrôleur technique estimerait devoir formuler, devront être adressées accompagnées de justificatifs au maître d'ouvrage.

Réunions de chantier :

- Tout retard non motivé sera passible de l'application d'une pénalité forfaitaire de 75 €.
- Toute absence non explicitée par un motif sérieux et plausible, sera passible de l'application d'une pénalité forfaitaire de 150 €.

ARTICLE 13 – RECEPTION / ACHEVEMENT DES PRESTATIONS

13.1 Réception des documents

Le maître d'ouvrage ou son représentant procèdera à la réception des documents produits par le titulaire conformément aux dispositions de l'article 2.3 de l'acte d'engagement.

Par dérogation à l'article 26.5 du CCAG PI, le maître de l'ouvrage n'a pas à aviser le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications des éléments remis.

L'absence de réponse du maître d'ouvrage ou de son représentant dans les délais ci-dessus vaut acceptation des documents.

13.2 Achèvement de la mission

Comme indiqué à l'article 2.3 de l'acte d'engagement, les prestations s'achèveront à l'expiration du délai de garantie ou au plus tard après la levée de la dernière réserve des marchés de travaux si celle-ci a lieu lors de la prolongation du délai de garantie.

En cas de marché à tranches, chaque tranche fait l'objet d'une décision de réception distincte.

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision du maître d'ouvrage ou de son représentant, dans les conditions de l'article 27 du CCAG PI, constatant que le titulaire a rempli ses obligations, dans un délai de deux mois à compter de la demande du titulaire. L'absence de décision dans ce délai vaut réception des prestations.

ARTICLE 14 - ARRET DE L'EXECUTION DES INTERVENTIONS

Le maître d'ouvrage ou son représentant se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution, sans indemnité, des interventions qui font l'objet du présent marché et ce, conformément à l'article 20 du CCAG PI, à l'issue de chaque parties de la prestation portant sur chacun des éléments de mission de la phase conception et exécution du contrat de maîtrise d'œuvre (APS, APD, DCE, AOR, ACT inclus). Cette disposition s'applique à chaque tranche ferme et/ou optionnelle, s'il y a lieu.

Par dérogation à l'article 20 du CCAG PI, dans le cas où l'arrêt de l'exécution de la prestation au terme d'une parties technique est temporaire, il n'entraîne pas la résiliation du marché. Dans les autres cas, l'arrêt emporte résiliation du marché. La décision prise précise si l'arrêt est temporaire ou définitif.

ARTICLE 15 - RESILIATION DU MARCHE

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 29 à 36 inclus du CCAG PI avec les précisions suivantes :

15.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

Dans l'hypothèse d'une résiliation au titre de l'article 33 du CCAG PI et lorsque les conditions prévues à l'article 14 ci-dessus ne s'appliquent pas, sans préjudice de l'application des dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 33 du CCAG PI, l'indemnité de résiliation est fixée à 5 % du montant initial HT du marché diminué du montant HT non révisé des prestations reçues.

Par dérogation aux articles 33 et 34.2.2.4 du CCAG PI, dans le cas d'un marché à tranches, ne seront pris en compte que les montants de la tranche ferme et des tranches optionnelles affermies.

15.2 Résiliation du marché aux torts du titulaire

- En cas de résiliation pour faute, il sera fait application des articles 32 et 36 du CCAG PI avec les précisions suivantes :
 - Le maître d'ouvrage pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché aux frais et risques du titulaire dans les conditions définies à l'article 36 du CCAG PI. La décision de résiliation le mentionnera expressément. Dans ce cas, et **par dérogation à l'article 34.5 du CCAG PI**, la notification du décompte de résiliation par le pouvoir adjudicateur au titulaire doit être faite au plus tard deux mois après le règlement définitif du nouveau marché passé pour l'achèvement des prestations.
 - Le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.
 - En cas de non renouvellement ou de perte de l'agrément du contrôleur technique portant sur les domaines concernés par le présent marché, celui-ci sera résilié sans indemnité.
 - **Par dérogation et en complément des articles 32 et 34.3 du CCAG PI**, la fraction des prestations déjà accomplies par le titulaire est rémunérée avec un abattement de 10 %.

ARTICLE 16 – CLAUSES DE REEXAMEN

En complément des clauses permettant le réexamen du marché qui pourraient être incluses dans d'autres dispositions du marché, il est convenu entre les parties la mise en œuvre des clauses de réexamen suivantes.

16.1 Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution

Le titulaire unique pourra proposer au pouvoir adjudicateur la substitution d'un nouveau titulaire afin de le remplacer.

Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes :

- cessation d'activité,
- cession de contrat,
- décès,
- difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles,
- défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles.

Le pouvoir adjudicateur vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire.

A l'issue de cet examen, le pouvoir adjudicateur acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution. Cette substitution ne pourra emporter d'autres modifications substantielles au marché.

Dans le cadre d'un groupement, cette même possibilité est offerte à chacun des membres du groupement, après accord de l'ensemble des membres sur la substitution.

Le remplaçant proposé pourra être une entreprise tierce.

Conséquences de l'absence d'accord d'un des membres du groupement ou du pouvoir adjudicateur sur la substitution : dans le cadre d'un groupement solidaire : la défaillance d'un cotraitant emportera automatiquement mise en œuvre de la solidarité des autres membres du groupement

Si la substitution vise le mandataire du groupement, le groupement recomposé désigne un nouveau mandataire. A défaut, dans le cas du groupement solidaire ou du groupement conjoint sans mandataire solidaire : le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement initial devient le nouveau mandataire du groupement.

16.2 Remplacement du mandataire du groupement en cours d'exécution

Ces modalités de substitution s'appliquent au cas de la défaillance du mandataire dans l'exécution de sa mission de coordination et de représentation des autres membres du groupement, par **dérogation à l'article 3.5 du CCAG PI**.

ARTICLE 17 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER

La loi française est seule applicable au présent marché.

En cas de litige, les tribunaux du lieu d'exécution de la prestation sont seuls compétents.

Tout rapport, toute documentation, toute correspondance, relatifs au présent marché doivent être rédigés en langue française.

La monnaie de compte du marché est l'euro.

ARTICLE 18 - DEROGATIONS AU CCAG PI

Articles du CCAG PI auxquels il est dérogé	Articles du CCAP par lesquels sont introduites ces dérogations
13.1.1	1.7
11.8	11.3.3
14.3	12
14.1	12.2
26.5	13
20	14
33 et 34.2.2.4	15.1
32, 34.3 et 34.5	15.2
3.5	16.2

Fait à

le

Le(s) titulaire, mandataire(ou) prestataire(s)

Le maître d'ouvrage